Drawback.—Les lois sur les douanes et sur la taxe d'accise autorisent le remboursement d'une partie des droits et des taxes de vente ou d'accise payés sur les denrées importées et utilisées dans la fabrication des produits qui sont exportés plus tard. Le but de ces drawbacks (ainsi que sont appelés ces remboursements de droits) est d'aider les manufacturiers à concurrencer à l'étranger les producteurs d'articles semblables. Une seconde catégorie de drawbacks, à l'égard de produits destinés à la consommation intérieure, est prévue par le Tarif des douanes et elle s'applique aux matières et pièces importées qui entrent dans la fabrication d'articles dénommés et appelés à être consommés au Canada.

Commission du tarif.—L'organisation et les fonctions de la Commission du tarif sont décrites à la page 111 du présent volume.

Sous-section 2.—Relations douanières et commerciales avec les autres pays, 31 décembre 1963

Les accords douaniers que le Canada a conclus forment trois catégories principales: accords conclus avec les pays du Commonwealth, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et autres accords et ententes.

Le Canada accorde le tarif préférentiel à tous les pays membres du Commonwealth et les territoires qui en dépendent, à l'exception de Hongkong. De plus, il accorde des préférences à la République d'Irlande et à la République de l'Afrique du Sud. Les régimes de préférence avec la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Antilles, la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, la République d'Irlande et la République de l'Afrique du Sud sont régis par des accords bilatéraux. Un certain nombre de pays du Commonwealth,—Inde, Pakistan, Ghana, Nigéria, Tanganyika, Ouganda et Kenya,—n'accordent pas aux produits provenant du Canada les avantages du régime préférentiel. Les ententes et accords entre le Canada et les pays du Commonwealth ont été modifiés à diverses reprises à la suite de négociations entre les pays du Commonwealth et leurs partenaires du GATT.

Le Canada a signé le Protocole d'application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) le 30 octobre 1947; l'Accord lui-même est entré en vigueur le 1er janvier 1948. Il prévoit des concessions douanières, assure le traitement de la nation la plus favorisée aux pays signataires et réglemente la conduite du commerce international. Au 31 décembre 1963, le GATT comptait 60 membres dont les noms et les dates d'adhésion sont donnés aux pp. 998-1005. De plus, la Suisse, la Tunisie, l'Argentine, la Yougoslavie et la République Arabe Unie y participent à titre de membres provisoires. Le GATT s'applique de facto à plusieurs pays constitutés récemment en États indépendants (Algérie, Burundi, Congo (Léopoldville), Mali, Rwanda et Togo) en attendant les décisions finales concernant leur ligne de conduite en matière de commerce. Deux autres pays, le Cambodge et la Pologne collaborent au travail du GATT bien qu'ils n'en font pas encore partie. Depuis l'inauguration du régime en vertu de l'Accord, cinq conférences de négociations douanières multilatérales ont eu lieu, soit à Genève en 1947, à Annecy en 1949, à Torquay en 1950-1951 et à Genève encore en 1956 et en 1960.

Même avant l'entrée en vigueur de l'Accord général, le Canada avait signé des accords commerciaux octroyant le traitement de la nation la plus favorisée à la plupart des États membres du GATT. Ces accords restent en vigueur dans le cadre de l'Accord général. Il existe, toutefois, une exception: l'accord commercial conclu entre le Canada et les États-Unis est suspendu tant que les deux pays demeurent parties à l'Accord général. Les relations commerciales entre le Canada et plusieurs autres pays sont régies par des accords commerciaux divers, par l'échange du régime de la nation la plus favorisée en vertu d'arrêtés ministériels, par la continuation, dans le cas d'États ayant récemment accédé à l'indépendance, du régime qui s'applique à la mère-patrie, et par des ententes de nature moins formelle.